

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 089/2024/ST DU 02 Juillet 2024**  
**PORTANT INTERDICTION DE FUMER DANS L'ENCEINTE DU STADE YANNICK DELPIERRE**

Madame le Maire d'Othis,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés de régions, des départements et des communes ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4, et L-2542-8 ; ;

**Vu** le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics ;

**Vu** le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

**Vu** le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour la nécessité de prévenir des troubles susceptibles d'affecter « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » sur le territoire communal, notamment des jeunes enfants qui fréquentent les différents établissements sportifs ;

**Considérant** qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords et dans l'enceinte des établissements sportifs ;

**Considérant** la demande du Président du CO Othis Football relative à l'interdiction de fumer sur le Stade Yannick DELPIERRE.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stade Yannick DELPIERRE est un lieu considéré comme aire collective de jeux et par conséquent concerné par l'interdiction de fumer.

**Article 2 :** Il est interdit de fumer dans l'enceinte du stade Yannick DELPIERRE de la Commune d'Othis.

**Article 3 :** Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du Code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera mis en application à compter de son caractère exécutoire.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Othis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële, La Police Municipale d'Othis, dûment assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie nationale de Dammartin-en-Goële.
- Le président du CO Othis FOOTBALL
- Le Président du CO Othis

Fait à Othis, le 08 août 2024

Viviane DIDIER  
Maire d'OTHIS.

